

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] joueur B [REDACTED], ainsi que M. [REDACTED] en représentation de M. [REDACTED] Président ès-qualité de la [REDACTED], régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED], [REDACTED] Arbitre 1 de la rencontre, régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusé de M. [REDACTED] Président ès-qualité de la [REDACTED] régulièrement convoqué;

Après avoir constaté l'absence non excusé de Ms [REDACTED] chronométrateur, [REDACTED] responsable de salle, [REDACTED] arbitre 2 de la rencontre, [REDACTED] [REDACTED] régulièrement invités ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRM [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans la section « fautes techniques et disqualifiantes », Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif suivant : contestations et insultes envers l'arbitre.

Il apparaît que le joueur B [REDACTED], Monsieur [REDACTED], aurait adopté une attitude contestataire et aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre 1.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M ██████████, joueur B ██████ ;
- M ██████████, Président ès-qualité ██████████ ;
- Association sportive ██████████ ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ██████████ afin de participer à la réunion prévue ██████████.

Lors de la réunion:

M ██████████ rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que lors d'une action défensive, l'attaquant lui aurait mis un coup au visage, et il aurait fini au sol. Il aurait ensuite réalisé que l'arbitre lui avait attribué la faute. En réaction, il aurait jeté le ballon. Selon lui, il n'aurait fait que jeter le ballon et n'aurait pas crié des propos injurieux, tels que « enculé ». Après avoir jeté le ballon, il aurait compris qu'il aurait reçu une faute technique, mais il n'aurait pas su qu'elle serait une disqualifiante.

M ██████████, rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'à la fin du match, il restait trois minutes, et ils se seraient retrouvés dans l'incompréhension après le coup que ██████ aurait reçu. Bien que ██████ ait eu une réaction excessive en jetant le ballon, la décision de faute disqualifiante lui aurait semblé incompréhensible. Il précise que, même si leur défaite était due au jeu sur le terrain et non à cause des arbitres, plusieurs décisions restaient incompréhensibles tout au long de la rencontre. Il aurait échangé avec l'arbitre 2 mais aurait eu des difficultés à communiquer avec l'arbitre 1. Il n'aurait entendu aucune insulte, précisant simplement que ██████ avait jeté le ballon.

M ██████████, rapporte les éléments suivants :

Il mentionne que Monsieur ██████████ aurait fait plusieurs contestations, ce qui aurait conduit à une faute technique (FT), se plaignant de manière excessive d'avoir reçu un coup de coude au visage. Lorsqu'il se serait rendu compte de la sanction, il aurait crié « enculé », ce qui aurait entraîné la faute disqualifiante. À un moment donné, lorsque le coach aurait demandé des explications, l'arbitre lui aurait répondu qu'il ne pouvait pas fournir d'explications à chaque fois.

Dans son rapport, Monsieur ██████████ chronométrateur, confirme les insultes proférées par Monsieur ██████████.

Dans son rapport Monsieur ██████████ responsable de salle, confirme des "contestations trop poussés" de Monsieur ██████████.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire, suite à sa frustration il aurait jeté le ballon et aurait proféré des insultes à l'encontre de l'arbitre 1 en lui disant "enculé".

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés de contester ces décisions ou de remettre en cause leur légitimité.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude ou commentaire menaçant, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre. En l'espèce, le comportement de M. [REDACTED] marqué par une attitude contestataire et un geste inapproprié – le jet de ballon perçu comme excessif voire menaçant – constitue une infraction à ce devoir.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue-Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toute circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-

ball qu'envers toute autre personne [...] de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, le comportement de Monsieur [REDACTED] nuit non seulement à l'intégrité du jeu mais aussi à l'environnement sportif. L'esprit sportif repose sur des valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi, des principes que le licencié a manqué d'incarner dans cette situation. La Commission souligne que de tels agissements, en compromettant le respect dû aux arbitres, portent atteinte au bon déroulement des compétitions et au climat de respect attendu sur les terrains de basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.